NUMERO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 73

30 DÉCEMBRE 1960

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

24 nov. 1960 Ordonnance n° 55 *bis* portant loi électorale

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère des Finances

25 novembre 865. — Arrêté précisant les modalités d'application de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960 sur le contrôle des règlements financiers avec l'étranger .. IV

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 55 *bis portant loi électorale*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Les députés à l'Assemblée nationale de la République du Mali sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Est proclamée élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Art. 2. — Le nombre des sièges de députés est fixé à quatre-vingts. L'ensemble du territoire de la République du Mali constitue une circonscription électorale unique.

Art. 3. — Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel* de la République du Mali quarante jours au moins avant cette date.

Conditions d'éligibilité, inéligibilités, incompatibilités.

Art. 4. — Sont électeurs tous les nationaux de la République du Mali, de l'un ou l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Sont éligibles tous les nationaux de la République du Mali, de l'un ou l'autre sexe, inscrits sur les listes électorales, ou justifiant qu'ils devraient l'être, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus aux articles suivants.

Les nationaux des autres Etats africains ayant leur domicile réel et inscrits sur les listes électorales en République du Mali à la date de promulgation de la présente ordonnance, restent provisoirement électeurs et éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'électorat et d'éligibilité définies ci-dessus.

Ceux qui, en application du paragraphe *e*) de l'article 2 de l'ordonnance n° 55, ont obtenu la nationalité malienne, pourront être autorisés, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, à être électeurs et éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'électorat et d'éligibilité en vigueur.

Art. 5. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il ne sait parler le français.

Art. 6. — Sont inéligibles les individus privés du droit de vote. Ceux dont la privation de ce droit est temporaire restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité;
2° Les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une période de deux ans;
3° Les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans;
4° Les débiteurs admis au règlement judiciaire.

Art. 7. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible. Les bulletins de vote au nom d'une liste dont la déclaration n'a pas été enregistrée sont considérés comme bulletins blancs.

Tout élu qui deviendrait inéligible au cours de son mandat est déclaré démissionnaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Art. 8. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions, les candidatures :

— des gouverneurs de région et des gouverneurs adjoints,
— des commandats de cercle et de leurs adjoints,
— des chefs d'arrondissements,
— des magistrats de l'ordre judiciaire, des greffiers en chef et des greffiers remplissant les fonctions de greffiers en chef,
— des inspecteurs des affaires administratives,
— des membres des tribunaux administratifs, le Président de la Cour d'Etat excepté,
— les chefs et directeurs des services d'Etat, nommés par décret en Conseil des Ministres,
— le Trésorier-Payeur et ses préposés, les agents spéciaux, les chefs de bureau des Douanes,
— du personnel de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde républicaine en activité de service,
— des commissaires et inspecteurs de Police ou assimilés.

L'enregistrement de toute déclaration de candidature faite en violation des dispositions ci-dessus devra être refusé.

Art. 9. — L'exercice de fonctions publiques permanentes ou temporaires rétribuées sur les fonds de l'Etat, par un député à l'Assemblée nationale, doit être autorisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le député ainsi autorisé peut exercer cumulativement son mandat et sa fonction.

Les membres du Gouvernement, ministres, secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etats, commisaires, sont exceptés des dispositions qui précèdent et peuvent cumuler de plein droit leur mandat et leur fonction.

Art. 10. — Est incompatible avec le mandat de député l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe, dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit, ou jouissant à titre spécial d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection doit, dans les huit jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est démis desdites fonctions, faute de quoi il est déclaré démissionnaire d'office.

Il est interdit à tout député d'accepter de telles fonctions au cours de son mandat. En cas d'acceptation, il est déclaré démissionnaire d'office.

La procédure de ces démissions d'office sera organisée par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés, ès qualités, comme membres des conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 11. — Tout député qui, au cours de son mandat, serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Déclaration de candidatures

Art. 12. — Seuls les partis ou groupements politiques ayant existence légale peuvent présenter chacun une liste de candidats.

Art. 13. — Ils sont tenus de présenter chacun des listes complètes; chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou groupement politique intéressé est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Art. 14. — Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni être rattachées au même parti ou groupement.

Art. 15. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Si le candidat fait acte de candidature contrairement aux prescriptions du présent article, il ne peut être proclamé valablement élu. Toute candidature déposée en violation du présent article est interdite : elle n'est pas enregistrée et les voix données à cette liste sont considérées comme nulles.

Art. 16. — Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature ou celle d'immatriculation dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1° Le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre;
2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile des candidats;
3° La couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires;
4° Eventuellement, le signe choisi.

Ces déclarations doivent être déposées au Ministère de l'Intérieur au plus tard trente et un jours avant l'ouverture du scrutin. Le Ministre de l'Intérieur en donne récépissé dans les quatre jours si les candidatures sont conformes aux lois et règlements et au vu du récépissé de versement du cautionnement.

Art. 17. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures, le Ministre de l'Intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 18. — La couleur du papier et le signe sont attribués dans la mesure des possibilités d'approvisionnement en papier et en clichés. Toute difficulté ou contestation en la matière est tranchée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Propagande électorale

Art. 19. — La campagne électorale est ouverte à partir du trentième jour précédant le scrutin.

Art. 20. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste ou candidat doit verser entre les mains du Trésorier-Payeur un cautionnement de cinq mille francs par candidat. L'Etat prend à sa charge le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

Le cautionnement est remboursé aux candidats si ceux-ci ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Art. 21. — Le bulletin de vote doit porter le titre de la liste et éventuellement le signe choisi.

Art. 22. — Trente jours avant la date des élections, il est institué une commission chargée d'assurer l'impression et l'envoi des bulletins de vote, affiches et circulaires.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les candidats peuvent désigner un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Opérations de vote

Art. 23. — Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés pour chaque élection par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur la base d'un bureau par 1.500 électeurs inscrits ou fraction de 1.500. Cet arrêté doit être publié quatorze jours au moins avant le scrutin. Il sera affiché dans chaque commune et au chef-lieu de chaque région, chaque cercle et chaque arrondissement. Le Ministre de l'Intérieur peut donner délégation en la matière aux commandants de cercle.

Art. 24. — Dans le cas de difficultés de communication empêchant les électeurs de se rendre aux bureaux de vote, le Ministre de l'Intérieur pourra décider, par arrêté, qu'un même bureau nommément désigné sera installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

Art. 25. — Après achèvement des opérations de vote au premier lieu de stationnement du bureau, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée en présence des membres du bureau; mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous leur surveillance commune, descellée et remise en service puis, après le scrutin, obturée et scellée à nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles.

Le président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin soient respectées.

Art. 26. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur pourra, en cas de besoin, pour des bureaux nommément désignés, prescrire l'ouverture du scrutin par anticipation à partir du septième jour précédent.

A la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiquées à l'article précédent seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

Art. 27. — L'arrêté fixant la liste des bureaux de vote indiquera, le cas échéant, l'itinéraire et les heures de fonctionnement dans chaque localité des bureaux itinérants, ainsi que la date d'ouverture du scrutin des bureaux qui fonctionneront par anticipation.

Dépouillement et recensement des votes

Art. 28. — Le recensement général des votes est effectué pour toute circonscription électorale, en présence des représentants des listes de candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Renouvellement de l'Assemblée nationale

Art. 29. — L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

Art. 30. — Les pouvoirs de l'Assemblée expirent cinq ans après son entrée en fonction, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Constitution.

Art. 31. — Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Art. 32. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. Celles-ci ont lieu dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 33. — Il n'y a lieu à élection partielle que lorsque le nombre des députés est tombé au-dessous des sept huitièmes de l'effectif, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Constitution. Il n'est toutefois pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale, à moins que le nombre des députés ne soit tombé au-dessous des six huitièmes de l'effectif.

Dispositions diverses

Art. 34. — Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 35. — Les matières non réglées par la présente ordonnance ou les décrets prévus à l'article précédent restent régies, en attendant la parution du Code électoral de la République du Mali, par la réglementation antérieure.

Art. 36. — Est abrogée l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959 ainsi que les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Art. 37. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi d'Etat.

Koulouba, le 24 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère des Finances

N° 865. — ARRÊTÉ *précisant les modalités d'application de l'ordonnance* n° 13 P. C. *du 17 septembre 1960 sur le contrôle des règlements financiers avec l'étranger.*

Article premier. — Sont soumis au contrôle de l'Office malien des Changes tous règlements financiers entre la République du Mali et les Etats étrangers, et notamment : le transfert des billets de banque en quelque monnaie qu'ils soient libellés, les règlements par voie bancaire ou postale, le transfert d'or sous quelque forme que ce soit, le transfert de valeurs mobilières et de bons du Trésor, les virements des dépôts effectués auprès du Trésor public, etc., la présente énumération étant indicative et non limitative.

Les modalités de ce contrôle sont fixées comme suit :

TITRE PREMIER

Règlements financiers vers l'étranger

SECTION PREMIÈRE

Règlements financiers privés vers l'étranger

Art. 2. — Les personnes physiques de nationalité étrangère résidant au Mali peuvent être autorisées à transférer les économies réalisées sur leur salaire ou leur solde, s'il s'agit de salariés, de fonctionnaires ou de militaires, ou sur le revenu de leur travail, s'il s'agit de non-salariés, dans les limites du tableau ci-dessous :

	CÉLIBATAIRE OU FAMILLE AU MALI	A L'ÉTRANGER	PARTIE AU MALI PARTIE A L'ÉTRANGER
Avantages familiaux perçus au Mali	Non transférables	100 % transférables	50 % transférables
Salaire, solde ou revenu (avantages familiaux exclus) entièrement perçu au Soudan	40 % transférables	60 % transférables	50 % transférables

Lorsqu'une partie du salaire, de la solde ou du revenu du travail est perçue à l'étranger, elle vient en déduction du montant transférable.

Lorsqu'un montant de salaire déclaré par l'employeur apparaît excessif eu égard aux usages du pays, l'Office des Changes peut refuser de la prendre en considération.

Les salariés peuvent obtenir que le pourcentage qu'ils sont autorisés à transférer mensuellement soit calculé sur leur salaire mensuel net, augmenté du douzième des accessoires de salaire qu'ils perçoivent annuellement (gratifications de fin d'exercice, jetons de présence, participation aux bénéfices, primes, etc.).

Cette faculté ne joue qu'à compter de la première perception effective d'accessoires de salaires annuels postérieure au 17 septembre 1960; lorsque le bénéficiaire de ces accessoires quitte définitivement le Mali, il peut être autorisé à transférer la partie qui ne l'a pas encore été.

Par « famille », il faut entendre, au sens du présent arrêté, le conjoint et les enfants âgés de 18 ans au plus ou poursuivant leurs études et encore à charge à ce titre, ainsi que les vieillards et infirmes à charge.

Pour les non-salariés, le revenu du travail pris en considération est celui inscrit sur la dernière déclaration fiscale souscrite par l'intéressé à l'occasion de l'établissement de l'impôt sur le revenu; il en est justifié, soit par l'avertissement délivré par le Service des Contributions directes, soit par un certificat de non-imposition.

Art. 3. — Les transferts de salaire ou de solde peuvent être individuels ou collectifs, au libre choix de l'intéressé; le transfert de revenu est toujours individuel.

1° *Procédure individuelle.* — Le requérant remplit l'imprimé modèle n° 1/O. C. comportant autorisation valable six mois; s'il est salarié, il le fait compléter par l'employeur, l'ordonnateur ou le commandant d'unité dont il dépend.

Le virement effectivement demandé peut être d'un montant inférieur à celui qui a été autorisé;

2° *Procédure collective.* — Lorsque cinq salariés, fonctionnaires ou militaires au moins dépendant de la même autorité expriment le désir de recourir à la procédure collective, l'employeur est tenu de remplir et d'adresser à l'Office des Changes l'imprimé modèle n° 2/O. C. qui n'est valable que pour un mois.

Art. 4. — Les employeurs affiliés à une caisse de retraite et de prévoyance de travailleurs étrangers expatriés, peuvent demander sur état trimestriel et global du modèle n° 3/O. C. l'autorisation de transférer leur cotisation à ces caisses comprenant les quote-part « employeur » et « «salarié », dans la limite respectivement de 6 % et de 4 %.

Cette faculté ne s'applique pas aux cotisations à l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I. P. R. A. O.) qui font l'objet du décret n° 269 du 12 octobre 1960.

Art. 5. — Les employeurs peuvent être autorisés à transférer sur le vu d'un état modèle n° 4/O. C. :

a) Les salaires dus à leurs employés de statut étranger en congé hors du Mali pendant une période n'excédant pas deux mois pour dix mois de présence au Mali, sauf raison de santé dûment justifiée;

b) La partie du salaire payée éventuellement à l'étranger à des employés de statut étranger présents au Mali.

Art. 6. — Jusqu'au 31 mars 1961, les personnes physiques de statut étranger présentes au Mali le 17 septembre 1960 peuvent recevoir l'autorisation de transférer, sur présentation d'une demande établie sur l'imprimé modèle n° 5/O. C. accompagnée d'une attestation du Service des Contributions directes établissant qu'ils ont intégralement payé leurs impositions :

— *en cas de départ en congé :* trois mois du salaire ou de la solde qu'elles perçoivent au Mali;

— *en cas de départ définitif :* six mois du salaire ou de solde.

Après le 31 mars 1961, le transfert autorisé dans les deux cas ci-dessus sera limité à un mois de salaire, solde ou revenu.

Art. 7. — Aucune autorisation de transfert n'est accordée aux personnes physiques de statut étranger pour faire face, hors du Mali, à leurs dépenses, de quelque nature qu'elles soient (entretien de membres de leur famille, frais de scolarité, primes d'assurance, achat et réparations d'immeubles, règlement de loyers ou d'impôts, acomptes pour achat de voitures livrables à l'étranger, etc.).

Les intéressés doivent régler ces dépenses par le débit d'un compte ouvert à l'étranger et alimenté par les économies qu'ils sont autorisés à transférer.

Art. 8. — Les personnes physiques résidant au Mali peuvent recevoir l'autorisation de transférer, sur présentation d'une demande établie sur l'imprimé modèle n° 6/O. C., en cas de voyage d'affaires ou de mission, 5.000 francs par jour avec maximum de 100.000 francs.

Art. 9. — Les personnes physiques résidant au Mali, à l'exclusion de celles ayant obtenu une autorisation de transfert d'économies, peuvent une seule fois par mois et par famille (telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus) et sur présentation d'une pièce d'identité, soit expédier un mandat-poste d'un montant maximum de 20.000 francs C. F. A. ou de N F 400,00, soit recevoir un envoi contre remboursement d'une somme n'excédant pas les chiffres ci-dessus, ces deux franchises ne pouvant se cumuler.

Les envois contre remboursement d'une somme supérieure doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à la commande de l'Office des Changes. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel.

Ces dispositions sont affichées au guichet des mandats et des envois contre remboursement des bureaux de poste.

Le Directeur des Postes et Télécommunications adresse à la fin de chaque mois à l'Office des Changes un état comparé des mandats vers l'étranger émis au cours du mois en cause et du même mois de l'année précédente.

Art. 10. — Les voyageurs quittant le Mali par avion peuvent emporter sans autorisation de l'Office des Changes un maximum de 20.000 francs ou de N F. 400,00.

Ceux qui sont détenteurs d'une autorisation de l'Office des Changes ne peuvent bénéficier de la franchise ci-dessus.

Art. 11. — Les personnes quittant le Mali par quelque moyen de transport que ce soit peuvent emporter des bijoux en or en cours d'usage, tels que bagues, pendentifs, boucles d'oreilles, etc., présentant le caractère d'objets de famille, dans la limite d'un poids total de 200 grammes et lorsque leur possession paraît en rapport avec les moyens d'existence du détenteur.

Art. 12. — Sous réserve de réciprocité, les membres du corps diplomatique et du corps consulaire ne sont pas soumis à la réglementation des changes pour les sommes ou bijoux qu'ils transportent sur eux ou dans leurs bagages personnels.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes remplissant occasionnellement des fonctions consulaires.

Art. 13. — L'achat de billets de banque libellés en francs français auprès de la B. O. E. A. O. ou des banques est limité à N F 400,00, une seule fois délivrés à l'occasion du départ en congé ou définitif de l'intéressé hors du Mali.

Mention de cet achat est portée par la banque ayant délivré ces billets sur le passeport ou titre de voyage de l'acquéreur.

Art. 14. — Jusqu'à nouvel avis, tout transfert financier à destination de la République du Sénégal est interdit.

Art. 15. — Les citoyens maliens expatriés possédant au Mali des comptes postaux ou bancaires et désirant effectuer des transferts à l'étranger par débit de ces comptes peuvent adresser à l'Office des Changes les chèques ou ordres de virement correspondant à ces transferts, accompagnés d'une lettre exposant les motifs de celui-ci; le visa éventuel des chèques ou ordres de virement par l'Office des Changes vaudra, pour les chèques postaux ou la banque, l'autorisation d'effectuer l'opération demandée.

Art. 16. — Sauf dérogation exceptionnelle motivée par des cas particuliers, les personnes physiques résidant au Mali, et imposées à l'étranger au titre de biens qu'elles y possèdent, ne peuvent obtenir le transfert du montant de ces impôts, les biens imposés étant réputés rapporter des revenus sur lesquels lesdits impôts peuvent être prélevés.

Art. 17. — Les citoyens maliens peuvent être autorisés à transférer à l'étranger, par étudiant à leur charge :

a) L'intégralité des frais de scolarité dûment justifiés par la fourniture d'un certificat attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit pour l'année scolaire en cours et de factures dûment anthentifiées par la signature du directeur ou de l'économe de l'établissement d'enseignement.

Ces transferts sont obligatoirement effectués à l'ordre de l'établissement d'enseignement où l'étudiant est inscrit;

b) Une somme de 25.000 francs par mois par étudiant célibataire et de 40.000 francs par mois s'il est accompagné de son conjoint lui-même non étudiant.

Les demandes sont présentées sur imprimé modèle n° 7/O C; l'autorisation est valable pour l'année scolaire; les transferts sont effectués par tranches correspondant à chaque trimestre scolaire et peuvent l'être par anticipation dans la limite d'un mois d'avance.

Art. 18. — Sauf dérogation exceptionnelle justifiée par des cas particuliers, les transferts financiers privés ne peuvent être autorisés qu'en francs C. F. A. ou en leur contre-valeur en francs français.

Il appartient en conséquence aux bénéficiaires de ces autorisations, lorsque la destination finale du transfert est un pays hors zone franc, de faire transiter hors du Mali le montant transféré par un compte bancaire ou postal en francs par le débit duquel ils devront obtenir les devises désirées.

Art. 19. — Les imprimés n°s 1/O. C. et 7/O. C. sont remis en un seul exemplaire (bleu), après visa de l'Office des Changes, aux chèques postaux ou aux banques; ceux-ci procèdent au transfert demandé, détachent de cet exemplaire le coupon correspondant au mois (cas de l'imprimé n° 1/O. C.) ou au trimestre scolaire (cas de l'imprimé n° 7/O. C.) au titre duquel le transfert a été effectué, y mentionnent la somme effectivement transférée et le retournent à l'Office des Changes; ils conservent cet exemplaire bleu pour leur justification.

Les imprimés n°s 2/O. C., 3/O. C., 4/O. C., 5/O. C. et 6/O. C. sont remis, après visa de l'Office des Changes, en deux exemplaires (jaune et bleu), soit aux chèques postaux ou aux banques, soit aux douanes ou à la police aux frontières; les uns ou les autres procèdent au transfert autorisé ou contrôlent la sortie des fonds, retournent l'exemplaire jaune à l'Office des Changes avec mention du montant effectivement transféré et conservent l'exemplaire bleu pour leur justification.

Section II

Règlements financiers commerciaux et industriels vers l'étranger

Art. 20. — Les règlements financiers des importations commerciales et industrielles ne pourront être autorisés, lorsque le plan de développement aura été approuvé et que des accords commerciaux auront été conclus par le Gouvernement, que dans le cadre des programmes d'importation prévus auxdits plan et accords.

En attendant l'approbation du plan et la conclusion de ces accords, l'Office des Changes ne donne les autorisations demandées que sur visa du Ministère du Commerce.

Il décide sans appel de la suite à donner aux demandes présentées.

Art. 21. — Les transferts ne peuvent être autorisés que pour le règlement des frais dûment justifiés : paiement du prix F. O. B. de la marchandise, du transfert et du transit, des droits de douane et des assurances.

Art. 22. — Les autorisations de règlement financier des importations peuvent être obtenues suivant deux procédures :

a) Normale;

b) Ou spéciale.

Art. 23. — *Procédure normale.*

Avant de s'engager définitivement, le cas échéant, envers son fournisseur étranger, l'importateur présente à l'Office des Changes, après visa du Ministère du Commerce, une demande d'autorisation modèle n° 8/O. C.; si les circonstances de la transaction envisagée le permettent, cette demande est accompagnée d'une facture *pro forma*.

Le transfert des sommes pour lesquelles l'autorisation de sortie a été éventuellement accordée peut s'effectuer :

a) En billets de banque ou chèques.

Les autorisations de cet ordre ne peuvent être accordées qu'à des demandeurs honorablement connus et possédant au Mali des biens dont la valeur est supérieure au montant transféré.

Les douanes (ou police aux frontières) constatent la sortie des fonds, conservent l'exemplaire bleu de l'imprimé n° 8/O. C., après en avoir détaché le coupon A, qu'ils retournent à l'Office des Changes, et visent les exemplaires rose et jaune.

L'importateur doit justifier dans un délai de trois mois (susceptible d'être, en cas de force majeure dûment justifié, porté à six mois) de l'entrée au Mali de la marchandise en la présentant au poste de douane mentionné sur l'imprimé modèle n° 8/O. C.

Lors de l'entrée de la marchandise au Mali, les douanes (ou police aux frontières) la vérifient, conservent l'exemplaire jaune après l'avoir visé et en avoir détaché le coupon B qu'ils retournent à l'Office des Changes, et visent l'exemplaire rose;

b) Par virement postal ou bancaire qui ne peut être effectué qu'après importation de la marchandise. Les douanes (ou police aux frontières) vérifient cette importation, conservent l'exemplaire jaune après en avoir détaché le coupon B qu'ils retournent à l'Office des Changes, et visent les exemplaires rose et bleu.

Les chèques postaux ou la banque, au vu de ce visa des douanes ou de la police aux frontières, procèdent au transfert, visent les exemplaires rose et bleu et conservent ce dernier pour leur justification, après en avoir détaché le coupon A qu'ils retournent à l'Office des Changes.

Art. 24. — *Procédure spéciale.*

1° Les entreprises présentant des garanties estimées suffisantes peuvent être admises au bénéfice de la procédure spéciale; elles sont dites « « agréées ».

L'Office des Changes est seul juge de ces garanties et son refus d'agrément est sans appel.

Les entreprises agréées ne peuvent être autorisées à transférer hors du Mali, préalablement à l'importation, un montant égal à 20 % de leur chiffre d'affaires du dernier exercice clos; ce montant sera divisé en deux tranches, dites « A » et « B », chacune étant par conséquent égale à 10 % du chiffre d'affaires retenu.

Les entreprises agréées ne peuvent, en aucun cas, obtenir des autorisations de transfert à titre commercial ou industriel en supplément de l'autorisation de transfert préalable;

2° Chaque tranche peut être fractionnée pour les opérations financières auxquelles elle donne lieu entre plusieurs banques et les chèques postaux; banques et chèques postaux adressent à l'Office des Changes, à titre de compte rendu, et au fur et à mesure des transferts, le double des avis de débit de leurs clients. En fin d'opération, le total de ces avis de débit doit être égal au total de la tranche;

3° L'entreprise agréée doit, pour chaque tranche :

a) Justifier de la réalisation effective des opérations par l'envoi à l'Office des Changes, dès qu'elle l'a reçu, d'un original de la facture F. O. B. du fournisseur et du détail des frais intermédiaires, payables hors Mali, entre F. O. B. et frontière Mali;

b) Apurer l'opération par l'envoi dans un délai de trois mois à compter du jour du transfert (pouvant, en cas de force majeure dûment justifié, être porté à six mois) d'un autre exemplaire de la facture F. O. B. visé par la douane;

4° Lorsque l'entreprise agréée a justifié comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus, par l'envoi à l'Office des Changes, de l'original de la facture F. O. B. et par la justification des frais intermédiaires, de l'acheminement de la marchandise pour une valeur au moins égale à la tranche A, elle peut obtenir l'autorisation de transférer une nouvelle tranche dite « tranche C ».

L'opération se poursuit comme indiqué ci-dessus, la justification de réalisation d'une tranche permettant le transfert d'une autre tranche et le total des tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'une justification au sens du paragraphe 3° *a*) ci-dessus ne pouvant être en aucun cas supérieur à deux;

5° Avant de s'engager envers les fournisseurs étrangers, l'entreprise agréée doit obtenir l'accord du Ministère du Commerce sur les importations qu'elle se propose de réaliser;

6° La première tranche dont le transfert est autorisé postérieurement à la date à laquelle le chiffre d'affaires d'une année est officiellement établi est basée sur le nouveau chiffre d'affaires;

7° Les opérations des entreprises agréées font l'objet de demandes, sont suivies et finalement apurées sur dossiers modèle n° 9/O. C., chaque dossier correspondant à une tranche.

Le dossier modèle n° 9/O. C. est établi en deux exemplaires; l'un est tenu à jour par l'Office des Changes, l'autre par l'entreprise; en outre, il est établi un exemplaire de l'intercalaire modèle 9 *bis*/O. C. par banque intéressée par l'opération et un si nécessaire pour les chèques postaux; ces intercalaires n° 9 *bis*/O. C., qui sont initialement visés par l'Office des Changes, sont conservés pour leur justification par les chèques postaux et les banques.

Les dossiers concernant la procédure spéciale qui ont déjà été imprimés par des groupements de commerçants peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 1961.

Art. 25. — Les commerçants étrangers introduisant au Mali des marchandises en font constater l'entrée par les douanes.

Ils remplissent ensuite l'imprimé n° 8/O. C., y annexent le certificat de mise à la consommation délivrée par les douanes et peuvent obtenir de l'Office des Changes l'autorisation de transférer, soit en billets de banque ou chèque, soit par virement postal ou bancaire, la contre-valeur de la marchandise importée; les douanes (ou police aux frontières) s'il s'agit de billets de banque ou de chèques, les chèques postaux ou la banque, s'il s'agit d'un virement précédent comme indiqué à l'article 23 ci-dessus.

Si la marchandise importée ne figure pas sur la liste des importations prévues par le Ministère du Commerce, le transfert peut être refusé ou faire l'objet d'un abattement.

Art. 26. — Des importations dites « sans paiement » peuvent être autorisées dans certains cas particuliers dont l'Office des Changes est juge.

Art. 27. — Le transfert des primes d'assurance ou de réassurance est réglementé comme suit :

a) Conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, le transfert des primes afférentes aux risques sur les importations de marchandises au Mali peut être autorisé;

b) Le transfert des primes afférentes aux risques intérieurs au Mali peut être autorisé;

c) Celui des primes afférentes aux risques extérieurs au Mali ne peut être autorisé.

Art. 28. — Une réglementation particulière précisera ultérieurement les conditions dans lesquelles les compagnies aériennes exploitant des agences au Mali pourront transférer leurs recettes.

Jusqu'à intervention de cette réglementation, ces compagnies aériennes peuvent obtenir l'autorisation de transférer leurs recettes locales, diminuées de leurs dépenses locales, sur état justificatif desdites recettes et dépenses.

Art. 29. — Les offices et entreprises d'Etat et les régies sont soumis, pour les règlements financiers qu'ils sont appelés à effectuer hors du Mali, aux règles de droit commu édictées par le présent arrêté; les demandes d'autorisation qu'ils présentent à l'Office des Changes sont préalablement visées par les autorités de tutelle.

Section III

Transferts de capitaux et des bénéfices vers l'étranger

Art. 30. — Les modalités de transfert hors du Mali de capitaux et de bénéfices seront précisées par une réglementation ultérieure; jusqu'à l'intervention de celle-ci, ces transferts sont suspendus.

Section IV

Règlements financiers des administrations publiques vers l'étranger

Art. 31. — L'Office des Changes autorise les transferts financiers nécessaires au règlement des dépenses, hors du Mali, des administrations publiques, sur le vu d'une attestation du ministre intéressé, certifiant, sous sa responsabilité, que le transfert en question est justifié par les besoins du service et que les sommes dont le transfert est demandé correspondent bien au montant des dépenses à régler à l'extérieur.

TITRE II

Règlements financiers en provenance de l'étranger

Section première

Règlements financiers privés en provenance de l'étranger

Art. 32. — L'introduction au Mali par des personnes physiques quelle que soit leur nationalité, de fonds et d'or sous quelque forme que ce soit, n'est soumise à aucune restriction du fait de la réglementation des changes.

Art. 33. — Les personnes physiques entrant au Mali pour un temps limité peuvent faire constater et noter sur leur passeport ou titre de voyage le montant des fonds

et l'indication des valeurs mobilières, matières d'or, etc., qu'elles détiennent; elles peuvent, à leur départ du Mali, les réexporter sans autorisation de l'Office des Changes.

Cette disposition est affichée aux bureaux de douanes d'entrée et l'attention des voyageurs attirée sur la possibilité qui leur est ainsi offerte.

Art. 34. — Les personnes physiques résidant au Mali et y détenant des devises sont tenues de les céder dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté ou de leur introduction à la B. C. E. A. O.; celles détenant des valeurs mobilières non libellées en francs C. F. A. ou français sont tenues d'en faire la déclaration à l'Office des Changes dans les mêmes conditions.

Art. 35. — Les citoyens maliens possédant à l'étranger des biens ou des créances de quelque nature que ce soit, sont tenus d'en faire la déclaration par lettre recommandée à l'Office des Changes dans un délai de trois mois à compter, soit de la publication du présent arrêté, soit de l'entrée en possession de ces biens, ou de la formation de ces créances.

Section II

Règlements financiers commerciaux et industriels en provenance de l'étranger

Art. 36. — Toute personne physique ou morale résidant au Mali est tenue de déclarer à l'Office des Changes, dans le mois qui suit sa formation, toute créance résultant d'opérations commerciales, industrielles ou financières avec l'étranger autres que celles prévues aux articles 38 et 39 ci-après; cette obligation vise également toute créance de cet ordre qui n'aurait pas été mentionnée dans la déclaration souscrite avant le 30 septembre 1960, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960.

Art. 37. — Les opérations d'exportation peuvent être réalisées suivant une procédure :

a) Normale;

b) Ou spéciale.

Art. 38. — *Procédure normale.* — Préalablement à l'exportation, l'exportateur souscrit sur un imprimé modèle n° 10/O. C. un engagement de rapatriement dans un délai de trois mois (pouvant être porté à six mois en cas de force majeure dûment justifié) de la contre-valeur de la marchandise exportée.

Cet engagement est visé par le Ministère du Commerce et par l'Office des Changes.

Les douanes vérifient la sortie de la marchandise, visent les exemplaires rose et bleu et conservent l'exemplaire jaune.

Lorsque l'exportateur rapatrie au Mali la contre-valeur, il fait constater le rapatriement, soit par le poste de douane ou de police aux frontières d'entrée, soit par sa banque ou par les chèques postaux.

Le poste de douane ou de police aux frontières dans le premier cas, la banque ou les chèques postaux dans le second cas portent sur les exemplaires rose et bleu mention de ce rapatriement, détachent le coupon A de l'exemplaire bleu et le retournent à l'Office des Changes; ils conservent l'exemplaire bleu.

Art. 39. — *Procédure spéciale.* — Elle vise les exportations, en plusieurs lots, de la même marchandise ayant exigé le transfert préalable au Mali de fonds destinés à l'achat du produit et sont faites généralement dans le cadre d'une campagne de traite.

L'exportateur souscrit l'engagement de rapatriement, fait constater par les douanes les sorties successives de marchandises, justifie le transfert au Mali, soit avant, soit après l'exportation, de la contre-valeur, et finalement fait apurer l'opération par l'Office des Changes en présentant l'état des contre-valeurs encaissées à l'étranger, d'une part, des transferts de fonds reçus au Mali et des frais payés à l'étranger, d'autre part, qui doivent se balancer.

L'apurement doit intervenir trois mois après la dernière exportation; ce délai peut être porté à six mois en cas de force majeure dûment justifié.

Ces engagements sont souscrits, suivis et finalement apurés sur dossier modèle n° 11/O. C.

Ce dossier est établi en deux exemplaires, l'un est tenu à jour par l'Office des Changes, l'autre par l'exportateur; à la demande de ce dernier, les chèques postaux ou les banques intéressées adressent à l'Office des Changes le double des avis de crédits de leur client.

Art. 40. — Les règles ci-dessus sont applicables aux offices et entreprises d'Etat et aux régies.

Art. 41. — Les compagnies aériennes exploitant des agences au Mali n'ont pas à souscrire un engagement de rapatriement pour les ravitaillements en carburant et lubrifiant des avions desservant le Mali.

Section III

Règlements financiers des administrations publiques en provenance de l'étranger

Art. 42. — Les administrations publiques sont tenues de signaler à l'Office des Changes les transferts financiers en provenance de l'étranger effectués à leur profit, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

TITRE III

Dispositions communes aux différents règlements financiers

Section première

Intermédiaires agréés

Art. 43. — Les banques exerçant leur activité au Mali peuvent demander, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, à être agréées comme intermédiaires par l'Office des Changes.

Les chèques postaux, l'agence de Bamako de la B. C. E. A. O. et la Direction de Bamako de la Caisse Centrale de Coopération Economique sont agréés d'office.

Les banques ayant eu la qualité d'intermédiaire agréé au titre de la réglementation préexistante la conservent jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur nouvelle demande d'agrément.

Art. 44. — Les intermédiaires agréés concourent à l'application de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960 et du présent arrêté.

Dans le cadre des dispositions de ces textes, ils ont qualité pour procéder aux transferts financiers vers et en provenance de l'étranger autorisés par l'Office des Changes, pour vendre et acheter les nouveaux francs français, les devises, les valeurs mobilières, l'or, etc., dans les limites fixées par la présente réglementation, et en général pour procéder à toute opération autorisée, soit d'une façon générale par les textes précités, soit dans des cas particuliers, par l'Office des Changes.

Art. 45. — Lorsqu'un effet de commerce qui a fait l'objet d'une passation d'écriture avec l'étranger par les soins d'un intermédiaire agréé, sur autorisation de l'Office des Changes, est impayé, l'intermédiaire agréé est, suivant le cas, soit responsable du rapatriement du montant de cet impayé, soit fondé à le transférer d'office hors du Mali.

Art. 46. — Les intermédiaires agréés detenant, pour les avoir pris à l'escompte, des effets de commerce tirés sur des importateurs maliens de mauvaise foi qui se refusent à demander à l'Office des Changes l'autorisation de transférer le montant desdits effets, sont habilités à poursuivre le défaillant et à bloquer les fonds au Mali; ils peuvent ensuite demander à l'Office des Changes l'autorisation de procéder au transfert.

Art. 47. — Les 10, 20 et dernier jour de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant ces dates) les intermédiaires agréés qui dépendent d'un siège social étranger établissent et font parvenir dans le meilleur délai à l'Office des Changes un état faisant ressortir, pour la décade écoulée, les transferts vers l'étranger autorisés par l'Office des Changes et les transferts en provenance de l'étranger résultant d'engagement de rapatriement visés par l'Office des Changes ou de toute autre cause.

Cet état mentionne également le ou les transferts vers ou en provenance du siège social étranger par lesquels ont été soldés les mouvements de la décade.

Art. 48. — Les représentants de l'Office des Changes sont habilités à vérifier la comptabilité des intermédiaires agréés.

Art. 49. — Les intermédiaires agréés conservent leurs archives cinq ans.

Section II

Constatation des infractions et contentieux

Art. 50. — Le Service des Douanes ou à défaut la police aux frontières assure à l'entrée et à la sortie du territoire l'exécution des prescriptions de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960 et du présent arrêté.

Art. 51. — Les sommes détenues par des personnes sur le point de quitter le Mali :

— sans autorisation de l'Office des Changes, dans le cas où il n'existe pas de franchise.

— en excédant de la franchise prévue à l'article 10 ci-dessus.

— en excédant de l'autorisation de l'Office des Changes qui leur a été accordée,

sont consignées, quand il n'y a pas d'infraction à la réglementation des douanes ou des changes, par les Services des Douanes sous la rubrique « Recettes a classer ».

L'intéressé peut demander ultérieurement à l'Office des Changes une autorisation supplémentaire, ou retirer la somme ainsi consignée à son retour au Mali; à défaut et à l'expiration d'un délai d'une année, ces sommes sont versées au chapitre « Recettes diverses » du budget du Mali.

Art. 52. — Dans le cas où une infraction simultanée à la réglementation des douanes et des changes est constatée par le Service des Douanes, ce dernier est habilité à poursuivre le délinquant à la fois pour l'infraction douanière et pour celle à la réglementation des changes.

Art. 53. — Dans les postes frontières où il n'existe pas provisoirement de Service des Douanes ou de police aux frontières, les commandants de cercle ou leurs délégués exercent le contrôle et la répression des infractions qui sont dévolus normalement au Service des Douanes.

Art. 54. — Les services publics et organismes publics et privés énumérés par l'article 7 de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960 sont tenus de signaler à l'Office des Changes les infractions à la réglementation des changes dont ils ont connaissance.

Art. 55. — Leurs agents de tous grades qui ne signalent pas les infractions à cette réglementation dont ils ont connaissance ou qui apportent sciemment leur aide à l'auteur principal de ces infractions sont poursuivis comme complices.

Art. 56. — D'une façon générale, l'Office des Changes a qualité pour constater et poursuivre toute infraction à la réglementation des changes.

Section III

Pouvoirs des commandants de cercle

Art. 57. — Par délégation de l'Office des Changes, les commandants de cercle sont habilités à délivrer les autorisations qu'ils jugeront justifiées :

— jusqu'à un maximum de 200.000 francs pour les règlements privés,

— jusqu'à un maximum de 500.000 francs pour les transferts commerciaux.

Ils reçoivent les engagements de rapatriement de la contrepartie de marchandises exportées jusqu'à concurrence de 500.000 francs.

Ils délivrent ces autorisations ou enregistrent ces engagements sur les imprimés réglementaires annexés au présent arrêté dont ils reçoivent une provision.

Ils consignent sur un registre spécial les autorisations qu'ils délivrent; ce registre mentionne :

— le nom complet et le domicile du requérant;
— le montant et le motif du transfert;
— s'il y a lieu, la nature, le poids et la valeur de la marchandise importée ou exportée;
— le numéro et la date de l'autorisation.

Une copie de ce registre est adressée à la fin de chaque mois à l'Office des Changes.

Ils transmettent, avec leur avis motivé, à l'Office des Changes, des demandes d'autorisations ou les engagements de rapatriement excédant les sommes ci-dessus.

SECTION IV

Dispositions diverses

Art. 58. — Dans ses relations avec les zones monétaires autres que la zone franc, l'Office des Changes applique les règles qui étaient précédemment celles de la Direction de Bamako de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant comme déléguée des autorités centrales de la zone franc.

Art. 59. — L'Office des Changes est autorisé à délivrer des autorisations en dehors des règles fixées par le présent arrêté, après examen de situations particulières.

Art. 60. — L'Office des Changes et le Service des Statistiques collaborent pour exploiter, en vue de l'établissement de statistiques de tous ordres, les renseignements dont dispose l'Office des Changes.

Art. 61. — Le personnel de tous grades de l'Office des Changes est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion du service; il en est de même pour le personnel du Service des Statistiques en ce qui concerne ces mêmes informations.

Art. 62. — La tenue au Mali de comptes bancaires ou postaux en monnaie étrangère est interdite.

Art. 63. — A titre de participation aux frais de fonctionnement de l'Office des Changes, il doit être apposé sur les demandes présentées à l'Office des Changes des timbres fiscaux du montant ci-après :

Imprimé modèle n° 1/O. C. : 100 francs;
— — n° 2/O. C. : 20 francs par salarié porté sur l'état.
— — n° 3/O. C. : 200 francs;
— — n° 4/O. C. : 20 francs par salarié porté sur l'état.
— — n° 5/O. C. : 100 francs;
— — n° 6/O. C. : 100 francs;
— — n° 7 : 100 francs;

Imprimés modèles n°s 8/O. C., 9/O. C., 10/O. C. et 11/O. C. :

Pour la tranche jusqu'à un million de francs :

— 100 francs par fraction de 100.000 francs dont le transfert est demandé;

Pour la tranche excédant un million de francs :

— 500 francs par fraction d'un million dont le transfert est demandé.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrations publiques.

Lorsque la valeur des timbres fiscaux qui devraient être apposés sur les imprimés en cause excède dix mille francs, la somme correspondante est versée au Service des Domaines et le reçu délivré est joint à la demande.

Art. 64. — Toutes dispositions et instructions antérieures, et notamment celles ayant fait l'objet de correspondances de l'Office des Changes, soit avec des administrations ou offices publics, soit avec des organisations professionnelles, sont rapportées.

Art. 65. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1960.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert d'économies valable six mois

(Article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

1/O. C. recto.

Timbre fiscal à 100 francs

A remplir en trois exemplaires (2)

Le soussigné ..... demeurant à .... téléph. .....certifie être célibataire, que sa famille se composant de ..... réside au Mali - réside à l'étranger - réside partie au Mali, partie à l'étranger (1).

Il certifie en outre qu'il perçoit les rémunérations ci-après :

	Montant	Transfert à ce titre
1) Avantages familiaux perçus au Mali	.....	.....
2) Salaire ou solde mensuels perçus au Mali		
3) Accessoires de salaire annuels perçus au Mali le .....196.. dont le 1/12e est	.....	.....
4) Revenu annuel déclaré en 196.. dont le 1/12e est	.....	.....
(Ci-joint avertissement délivré par les Contributions directes, certificat de non-imposition (1).		
5) A déduire : Rémunérations perçues à l'étranger		.....
Transfert mensuel demandé par virement postal, bancaire (1)		.....
		Total :

Le soussigné déclare sincères et véritables les indications qui précèdent, sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960.

Bamako, le .....196..

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : banque ou C. C. P.

(3) A l'occasion de chaque transfert, les C. C. P. ou la banque adresseront à l'O. C. le coupon (A, B, C, D, E ou F) du mois correspondant.

Coupon E (3).

Coupon F

Coupon C

Coupon D

Coupon A

Coupon B (3) de l'autorisation n° .....
Virement de ..... francs effectué le ..... 196.. (Cachet des chèques postaux ou de la banque).

Mois de ..... 196..

1/O. C. verso.

Attestation à faire remplir par les salariés seulement :

L'employeur - l'ordonnateur - le commandant d'unité (1) soussigné, certifie exactes, sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, les indications du présent état.

Bamako, le .....196..

(Signature et cachet).

Autorisation accordée s/n° ..... le .....
valable du mois de ..... 196.. inclus au mois de ..... 196.. inclus pour une somme au plus égale à .....francs par mois.

Le Directeur de l'O. C.,

(Signature et cachet).

(1) Rayer les mentions inutiles.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande collective d'autorisation de transfert d'économies

(Article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

2/O. C. recto.

Timbre fiscal 20 francs par salarié

Mois de ..... 196..

Employeur .....

Adresse ..... Tél. .....

A REMPLIR EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)	CÉLIBATAIRE	FAMILLE (1)			SOMMES PERÇUES AU MALI						TRANSFERT SUR COLONNES 5 + 8	SOMMES PERÇUES A L'ÉTRANGER	TRANSFERT DEMANDE 9 — 10
		à l'étranger	au Mali	Partie au Mali partie à l'étranger	Avantages familiaux	Taux %	Salaire ou solde mensuel	Douzième des accessoires annuels (2)	Total 6 + 7	Taux			
SALARIÉS													
1	2		3	4	5		6	7	8		9	10	11

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert trimestriel et global de cotisations à une Caisse de Retraite de travailleurs étrangers expatriés
(Article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

3/O. C. recto.

Caisse étrangère bénéficiant du transfert = adresse :

Transfert par virement postal, bancaire (1) (Banque .....)

Timbre fiscal à 200 francs

Employeur ..... Trimertre 196..
Adresse ..... Tél. .....

SALARIÉ	SALAIRE MENSUEL	QUOTE-PART		TRANSFERT TOTAL DEMANDÉ
		Patronale maximum 6 %	Salariale maximum 4 %	
Total :				

A remplir en quatre exemplaires (2)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : banque ou C. C. P.; jaune : retour O. C.

3/O. C. verso.

L'employeur soussigné, certifie exactes sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, les indications du présent état.

Bamako, le .....196..

(Signature et cachet)

Autorisation accordée s/n° .....

le ..... 196..

Le directeur de l'Office des Changes,

(Signature et cachet)

Virement de ..... francs

effectué le ..... 196..

(Cachet chèques postaux ou banque)

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert des salaires dus à des salariés en congé à l'étranger ou de la partie du salaire payée à l'étranger à des salariés présents au Mali
(Article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

4/O. C. recto.

Timbre fiscal 20 francs par salarié

A remplir en quatre exemplaires (2)

SALARIÉ	MOIS DE TRAVAIL AU MALI	MOIS DE CONGÉ (2/10!)	SALAIRE MENSUEL TOTAL	FAMILLE			SALAIRE A PAYER A L'ÉTRANGER	TRANSFERT DEMANDÉ
				Célibataire au Mali	A l'étranger	Partie au Mali partie à l'étranger		
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Salaires de congé : remplir les colonnes 1, 2, 3, 4 et 9.
Salaires payés à l'étranger : remplir les colonnes 1, 4, 8 et 9 et cocher l'une des colonnes 5, 6 ou 7.
(2) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : archives C. C. P. ou banque; jaune : retour O. C.

4/O. C. verso.

L'employeur soussigné, certifie exactes sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, les indications du présent état.

Bamako, le .....196..

Autorisation accordée s/n° .....

le ..... 196..

Le directeur de l'Office des Changes,

Virement de ..... francs

effectué le ..... 196..

(Cachet chèques postaux ou banque)

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert pour frais de voyage ou de mission

(Article 8 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

6/O. C.
Timbre fiscal à 100 francs

A remplir en quatre exemplaires (3)

M ..... demeurant à ..... Téléph. .....

quittant le Mali le .....pour se rendre en voyage, en mission (1) à.....

pour une durée de ..... demande l'autorisation de transférer sous forme de billets de banque CFA. - français - chèque - virement postal - bancaire (1) une somme de ..... francs.

Il déclare exacte, sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, la déclaration ci-dessus.

Bamako, le ..... 196..

(Maximum 100.000 francs).

Dans le cas où le requérant est salarié :

L'employeur - l'ordonnateur - le commandant d'unité (1) soussigné, certifie exactes sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, les indications ci-dessus.

Bamako, le ..... 196..

((Signature et cachet)

Autorisation accordée s/n° ....., le..... 196..

Le directeur de l'Office des Changes.
(Signature et cachet)

Virement de ..... francs effectué le..... 196..

(Cachet chèques postaux ou banque)

Constaté la sortie du Territoire du Mali, le ..... 196.. de la somme ci-dessus en billets de banque CFA. - français - chèque (1).

(Cachet de la Douane ou de la Police aux frontières)

---

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Les chèques postaux, la banque, la douane ou la police aux frontières retournent l'exemplaire jaune du présent imprimé à l'Office des Changes.

(3) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : archives banque ou C. C. P., douane ou police aux frontières; jaune : retour à O. C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert

à l'occasion d'un départ en congé ou définitif

(Article 6 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

5/O. C.

Timbre fiscal à 100 francs

A remplir en quatre exemplaires (3)

M ..... demeurant à .....

Téléph. ..... quittant le Mali définitivement - pour congé de ..... mois (1) certifie :

1° Avoir résidé au Mali depuis le ..... sans interruption - avec une interruption de ..... (1);

2° Y avoir reçu un salaire - une solde (1) mensuelle de ..... dont ..... perçu au Mali, et ..... perçu à l'étranger.

Il demande l'autorisation de transférer à cette occasion..... mois de salaire - de solde (1), soit ..... en billets de banque CFA. - français - chèque - virement postal - bancaire (1).

Il déclare exacte, sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, la déclaration ci-dessus.

Bamako, le ..... 196..

(Signature)

L'employeur - l'ordonnateur - le commandant d'unité (1) soussigné, certifie exactes sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960, les indications du présent état.

Bamako, le ..... 196..

(Signature et cachet)

Autorisation accordée s/n° ....., le..... 196..

Le directeur de l'Office des Changes,

(Signature et cachet)

Virement de ..... francs effectué le..... 196..

(Cachet chèques postaux ou banque)

Constaté la sortie du Territoire du Mali, le ..... 196.. de la somme ci-dessus en billets de banque CFA. - français - chèque (1).

(2) (Cachet de la Douane ou de la Police aux frontières)

---

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Les chèques postaux, la banque, la douane ou la police aux frontières retournent l'exemplaire jaune du présent imprimé à l'Office des Changes.

(3) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : archives banque, C. C. P., douane ou police aux frontières; jaune : retour O. C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert pour entretien d'étudiant à l'étranger

(Article 17 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

7/O. C.
Timbre fiscal à 100 francs

A remplir en trois exemplaires
(2)

M ..... citoyen Malien, demeurant à .....

Téléph. ....., demande l'autorisation de transférer, pour l'entretien de l'étudiant ci-après désigné :

Nom et prénoms .....

Age ..... ans - Domicile à l'étranger .....

Célibataire - marié à (1) .....

Etudiant en .....

Dans l'Etablissement d'enseignement .....

Adresse .....

les sommes ci-après :

1° A l'ordre du directeur ou de l'économe de l'établissement ci-dessus, la somme de ..... au titre de frais de scolarité pour le trimestre scolaire 196..-196.. (Ci-joint facture).

2° A l'ordre de l'étudiant ci-dessus une somme de ..... par mois, × 3 = ...

soit au total .....

par virement postal - bancaire (1) (Banque :).

Certifié exact sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960.

Bamako, le ..... 196..

Autorisation accordée s/n° ..... le..... 196..

Le directeur de l'Office des Changes,

(Signature et cachet)

Virement de ..... francs effectué { le ..... 196.. / le ..... 196.. / le ..... 196..

(Cachet des chèques postaux ou de la banque)

---

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : archives C. C. P. ou banque.
(3) A l'occasion de chaque transfert, les C. C. P. ou la banque adressent à l'O. C. le coupon (A, B ou C) du trimestre correspondant.

Coupon A de l'autorisation n°.....
virement de ..... francs effectué
le ..... 196..
(Cachet des chèques postaux ou de la banque)
..... trimestre 196..-196..
(3)

Coupon B de l'autorisation n°.....
virement de ..... francs effectué
le ..... 196..
(Cachet des chèques postaux ou de la banque)
..... trimestre 196..-196..

Coupon C de l'autorisation n°.....
virement de ..... francs effectué
le ..... 196..
(Cachet des chèques postaux ou de la banque)
..... trimestre 196..-196..

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert pour règlement d'une importation de marchandise
(Procédure normale)

(Article 23 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

8/O. C. recto.

A remplir en quatre exemplaires (3)

L'importateur (nom ou raison sociale) ..... adresse .....
Téléph. ..... demande l'autorisation de transférer pour le règlement de l'importation suivante la somme ci-dessous :

MARCHANDISES	ORIGINE	POIDS OU QUANTITÉ Brut	Net	VALEUR FOB OU FRONTIÈRE MALI (1)
.....	.....	.....		.....
.....	.....	.....		.....
.....	.....	.....		.....
.....	.....	.....		.....
.....	.....	.....		.....
.....	.....	.....		.....
		Total général :		.....

Ci-joint facture pro-forma (2).

Ce transfert aura lieu en billets de banque - chèque - virement postal - bancaire (1) (Banque .....).

Certifié exact, sous les pénalités édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1960.

Bamako, le ..... 196..

Poste de douane d'entrée de la marchandise.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Si les circonstances de la transaction le permettent.

(3) Vert : archives O. C.; rose : demandeur; bleu : archives douane, police aux frontières C. C. P. ou banque; jaune : archives douane ou police aux frontières.

Timbres fiscaux : tranche jusqu'à 1 million de francs : 100 francs par fraction de 100.000 francs; tranche au-delà de 1 million de francs : 500 francs par fraction d'un million de francs.

Visa du Ministère du Commerce n° .....
du .....
(Signature et cachet)

8/O. C. verso.

Autorisation accordée s/n° .....
le .....
Le directeur de l'Office des Changes,
(Signature et cachet)

(1) Virement de la somme de ..... francs effectué le .....
(Cachet des chèques postaux ou de la banque)

Constaté l'entrée sur le Territoire du Mali, le ..... 196.. de la marchandise ci-dessus au poste de douane de .....

Observations

(Cachet)

(1) Constaté la sortie du Territoire du Mali, le..... 196.. de la somme ci-dessus.
(Cachet des Douanes ou de la Police aux frontières)

(1) Rayer les mentions inutiles.

Autorisation n° ..... Coupon A : à retourner par les chèques postaux, la banque, les douanes ou la police aux frontières, à l'Office des Changes.

La somme de ..... a été exportée - virée (1) le ..... 196..
(Cachet)

Autorisation n° ..... Coupon B :

Constaté l'entrée sur le Territoire du Mali, le ..... 196.. de la marchandise objet de l'autorisation ci-dessus, au poste de douane de .....

Observations

(Cachet)

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Demande d'autorisation de transfert préalable à l'importation

(Article 24 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

9/O. C. recto.

L'importateur (nom ou raison sociale) ..... adresse .....
Tél. ..... capital social ..... chiffre d'affaires 196 .....
agréé par l'O. C. s/n° ..... du ..... 196....
dont le représentant légal, soussigné, est M ..... demande l'autorisation de transférer,
préalablement à l'importation .....

Ce transfert sera réparti comme suit :

Tranche .....

par chèques postaux .....
par la banque .....
.....
.....
.....

Montant .....

Le soussigné déclare sur l'honneur que l'autorisation sollicitée ne sera utilisée qu'au financement des importations en provenance de l'étranger qu'il effectuera pour le compte de ces Etablisements situés sur le territoire de la République du Mali. Il reconnait avoir pris connaissance des dispositions de l'ordonnance n° 13-P. C. du 17 septembre 1960, sur les règlements financiers vers l'extérieur et notamment des sanctions édictées par l'article 8 à l'égard des contrevenants.

Bamako, le ..... 196..

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pièce jointe : Certificat des contributions directes.
(Cachet)

Autorisation accordée par l'Office des Changes

Visa du Ministère du Commerce n° .....

du ..... 196..

(Signature et cachet)

s/n° ..... du ..... 196..

Le directeur de l'Office des Changes,

(Signature et cachet)

Le présent dossier modèle n° 9/O. C. est établi en *deux exemplaires,* l'un est tenu à jour par l'Office des Changes, le second par l'entreprise, l'intercalaire n° 9 *bis*/O. C. l'est en un exemplaire par la banque intéressée, plus un, éventuellement, pour les chèques postaux.

Timbres fiscaux : tranche jusqu'à 1 million de francs : 100 francs par fraction de 100.000 francs; tranche au-delà de 1 million de francs : 500 francs par fraction d'un million de francs.

9 *bis*/O. C. intercalaire

ATTRIBUTION ET JUSTIFICATION D'UTILISATION

C. C. P.									
Montant		Montant		Montant		Montant		Montant	
UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION	
Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant

Entreprise agréée sous n° ..... tranche .....
Autorisation n° ..... du ..... de l'O.C.
Vu pour autorisation de transfert du montant ci-dessus.
Bamako, le ..... 196 .
Le directeur de l'Office des Changes,

Dans chaque colonne doivent être portés la date et le mon tant des justifications d'utilisation produites par les établissements bancaires.

A remplir en autant d'exemplaires qu'il y a de banques inté ressées, plus un, éventuellement, pour les chèques postaux.

Dossier 9/O. C. intérieur gauche.

ATTRIBUTION ET JUSTIFICATION D'UTILISATION

C. C. P.		B. A. O.		B. C. A.		B. N. C. I.		C. L.		BANQUE POPULAIRE	
Montant		Montant		Montant		Montant		Montant		Montant	
UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION	
Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant	Date	Montant

Dans chaque colonne doivent être portés la date et le montant des justifications d'utilisation produites par les établissements bancaires. Ceux-ci adressent à l'Office des Changes le double des avis de débits de leurs clients.

Dossier 9/O. C. intérieur droit.

JUSTIFICATION D'IMPORTATION

Montant de la tranche

.....

a) Justification de réalisation :

Production des factures correspondantes non visées par la douane mais mentionnant la date d'arrivée probable.

1° Date de remise :

2° Nombre de factures

3° Observations du contrôleur :

La justification de réalisation de la présente tranche ayant été apportée, l'entreprise en cause peut obtenir le déblocage d'une nouvelle tranche qui sera la tranche .....

Bamako, le ..... 196 .

(Signature et cachet)

b) Apurement définitif :

Production des factures correspondantes visées par la douane :

1° Date de remise :

2° Nombre de factures :

3° Observations du contrôleur :

Vu pour apurement définitif de la présente tranche.

Bamako, le ..... 196 .

(Signature et cachet)

10/O. C. recto

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

Engagement de rapatriement de la contre-valeur de marchandises exportées
(Procédure normale)
(Articles 37 et 38 de l'arrêté du 25 novembre 1960)

L'exportateur (nom ou raison sociale) .....

Adresse ..... Tél. ..... déclare avoir l'intention d'exporter les marchandises suivantes :

MARCHANDISES	DESTINATION	POIDS OU QUALITÉ		VALEUR
		Brut	Net	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

qui sortiront du Mali par le poste de douane de .....

Il s'engage à en rapatrier la contre-valeur au Mali dans un délai de trois mois sous le contrôle de l'Office des Changes; il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960 et notamment des sanctions édictées par l'article 8 à l'égard des contrevenants.

Bamako, le ..... 196 .

T. S. V. P.

Timbres fiscaux : Tranche jusqu'à un million de francs : 100 francs par fraction de 100.000 francs de contre-valeur; tranche excédant un million de francs : 500 francs par fraction d'un million de contre-valeur.

A établir en quatre exemplaires. — Vert : archives Office des Changes; rose : demandeur; bleu : archives banque ou C. C. P.; jaune : archives douane.

10/O. C. verso

Visa du Ministère du Commerce

N° ....., le ..... 196 .

(Signature et cachet)

Visa de l'Office des Changes

N° ....., le ..... 196 .

(Signature et cachet)

Vérifié la sortie de la marchandise en cause au poste de douane de ..... le ..... 196 .

(Signature et cachet)

Contrôle du rapatriement de la contre-valeur de la marchandise en cause

La somme de ..... a été rapatriée au Mali le .....196 en espèces, par virement bancaire, postal (1).

Le chef du poste de douane de la police aux frontières,
Le chef du centre de chèques postaux,
Le directeur de la banque (1),

(Signature et cachet)

(1) Rayer les mentions inutiles.

COUPON A : à retourner à l'Office des Changes.

La somme de ..... a été rapatriée au Mali le .....196.. en espèces, par virement bancaire, postal (1).

Le chef du poste de douane de la police aux frontières,
Le chef du centre de chèques postaux,
Le directeur de la banque (1),

(Signature et cachet)

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

11/O. C. recto

Engagement de rapatriement de la contre-valeur de marchandises exportées
(Article 39 de l'arrêté du 25 novembre 1960)
(Procédure spéciale)

L'entreprise ..... adresse .....
Tél. ..... capital social ..... chiffre d'affaires 19 .....
dont le représentant légal est M..... ..... expose qu'elle a l'intention d'exporter, au cours de la campagne 196 vers ..... appr oximativement ..... tonnes de .....
qui sortiront du Mali par les postes de douane de ....., que ladite marchandise sortira en plusieurs lots et que sa contre-valeur sera partiellement transférée au Ma li préalablement à l'exportation.

Elle s'engage à avoir rapatrié en fin d'opération, et au plus tard trois mois après la sortie du dernier lot, la contre-valeur de ladite marchandise; elle reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'ordonnance n° 13 P. C. du 17 septembre 1960 et notamment des sanctions édictées par l'article 8 à l'égard des contrevenants.

Bamako, le ..... 196 .

(Signature et cachet)

Visa du Ministère du Commerce	Visa de l'Office des Changes
N° ..... du ..... 196 .	N° ..... du ..... 196 .
(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

Ce présent dossier modèle n° 11/O. C. est établi en deux exemplaires, l'un tenu à jour par l'Office des Changes, le second par l'entreprise.
Timbres fiscaux : tranche jusqu'à un million de francs : 100 francs par fraction de 100.000 francs de contre-valeur; tranche excédant un million de francs : 500 francs par fraction d'un million de contre-valeur.

11/O. C. intérieur gauche

CONTROLE DES EXPORTATIONS

DATE	POSTE DE DOUANE	MARCHANDISE	VALEUR FRONTIÈRE	VISA DU CONTROLE A LA SORTIE

L'exportateur adresse à l'Office des Changes le document douanier constatant les sorties.

11/O. C. intérieur droit

CONTROLE DES TRANSFERTS DE FONDS

DATE	BANQUE OU C. C. P.	VIREMENT	PROVENANCE	MONTANT

Les chèques postaux et les banques adressent à l'Office des Changes le double des avis de crédit de leur client.

11/O. C. verso

APUREMENT

CONTRE-VALEUR REÇUE DU DESTINATAIRE FINAL PAR L'EXPORTATEUR

LOT	TONNAGE	VALEUR

Visa d'apurement de l'Office des Changes
N° ..... du ..... 196 .
(Signature et cachet)

TRANSFERTS DE FONDS VERS LE MALI

Frais de l'exportateur entre frontière Mali et destinataire final (dûment justifiés)

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : 1451